

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société d'Exploitation du Parc Éolien de SACHIN  
Parc éolien du Champ Feuillant  
Communes de Ferrières, Royaucourt et de Welles-Pérennes**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 511-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordée le 17 septembre 2012 à la société ENERCON pour le parc éolien du Champ Feuillant soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2980, de la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 23 juin 2015 au profit de la Société d'Exploitation du Parc Éolien de SACHIN ;

Vu l'arrêt du 16 mars 2021, n° 19DA00701, de la cour administrative d'appel de Douai annulant la décision du préfet de l'Oise du 12 mars 2019 qui remplaçait une décision implicite née le 22 décembre 2018 ;

Vu les « considérant » n°19 et 20 de l'arrêt du 16 mars 2021 qui requiert qu'un arrêté fixant les montants des garanties financières à constituer soit pris ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant par mail en date du 7 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la cour administrative d'appel de Douai fixe, dans son arrêt n° 19DA00701 rendu le 16 mars 2021, les modalités pour fixer le montant des garanties financières et les modalités d'actualisation de ces montants ;
2. l'article R.515-101.I du code de l'environnement dispose : « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation » ;
3. l'article 2 de l'arrêt n°19DA00701 de la cour administrative d'appel de Douai fixe qui enjoint à la préfète de l'Oise de prendre un arrêté fixant les montants des garanties financières à constituer par chacune des sociétés exploitant le parc éolien du Champ Feuillant et les modalités d'actualisation de ces montants ;
4. les éléments transmis par l'exploitant par mail du 8 juillet 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Société d'Exploitation du Parc Éolien de SACHIN, dont le siège social est situé Tour de l'Europe 183 – 3 Bd de l'Europe – 68 100 MULHOUSE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  <b>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m</b>	→ 5 machines de 2,3 MW de puissance unitaire maximale  <u>Hauteur du mât</u> : 108,38 m au moyen <u>Hauteur mât + nacelle</u> : 110,76 m <u>Hauteur en bout de pâles</u> : 149,38 m en bout de pale  <u>Diamètre rotor</u> : 82 m  <u>Puissance totale maximale installée en MW</u> : 11,5	A

A : installation soumise à autorisation

### **Article 3 : Liste des installations**

Les installations concernées sont situées sur les communes et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune
	X	Y	
Aérogénérateur n° 3	663945	6945159	Welles Pérennes
Aérogénérateur n° 4	664112	6944978	Welles Pérennes
Aérogénérateur n° 10	664298	6945393	Royaucourt
Aérogénérateur n° 11	664481	6945214	Royaucourt
Aérogénérateur n° 12	664697	6944999	Royaucourt
Poste de livraison (PDL 2)	664411	6944794	Ferrières

### **Article 4 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'environnement par la Société d'Exploitation du Parc Eolien de SACHIN, s'élève donc à :

Mn = 270 521,33 €.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Ferrières, de Royaucourt et de Welles-Pérennes pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Ferrières, de Royaucourt et de Welles-Pérennes font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les maires de Ferrières, de Royaucourt et de Welles-Pérennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le **11 OCT. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



### **Destinataires :**

Société d'Exploitation du Parc Éolien de SEPE SACHIN

M. le Maire de la commune de Ferrières

M. le Maire de la commune de Royaucourt

M. le Maire de la commune de Welles Pérennes

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France